



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 14972

### Texte de la question

M. Pierre Bourguignon attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les théâtres avec le Groupement des institutions sociales du spectacle (GRISS). Cet organisme, chargé de collecter les cotisations de retraite de l'ensemble des professions du spectacle, s'appuie en effet sur l'article L. 762-1 du code du travail pour rechercher les responsabilités de l'employeur et les conférer aux théâtres. En effet, lorsqu'un théâtre conclut un contrat d'engagement avec un artiste, il devient employeur et est, à ce titre, assujéti aux charges fiscales et sociales. Il semble cependant que certains contrats ne puissent être qualifiés de contrats d'engagement, transférant les responsabilités d'employeur du producteur vers l'organisateur. Ainsi, dans le cas d'un contrat de vente conclu entre un producteur et un théâtre, ce dernier n'entretient pas de relation directe avec les artistes, dont il n'a pas à connaître le montant des salaires. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'acteurs étrangers, pour lesquels sont prélevés des cotisations (qui ne donneront pas lieu au paiement d'une retraite), ou lorsqu'un théâtre conclut un contrat de location de salle avec un tiers organisateur. Il souhaite donc connaître son avis sur le champ d'application de l'article L. 762-1 du code du travail.

### Texte de la réponse

Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernent la législation sociale en matière de spectacles vivants. Le 17 juin dernier, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles, la ministre de la culture et de la communication a pris l'engagement de rappeler, en liaison avec les services de Mme Martine Aubry, dans une circulaire d'application de la nouvelle loi, les droits et les obligations de chaque partenaire, employeurs et salariés, administrations et organismes de contrôle, au regard du paiement des cotisations sociales dues au titre de l'emploi des artistes et des techniciens du spectacle. Ce projet de loi, qui devrait être définitivement adopté à l'automne prochain, permette en effet de clarifier les responsabilités de chaque intervenant dans la représentation en public d'un spectacle vivant : exploitant de lieu, diffuseur, producteur et entrepreneur de tournée. Il définit l'entrepreneur de spectacles vivants comme toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacle, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, de ces activités. Si ce projet de loi prend en compte l'évolution et la réalité du spectacle vivant au regard de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, il n'a cependant pas pour objet ou pour effet de modifier l'article L. 762-1 du code du travail qui constitue le fondement de la protection sociale des artistes et techniciens du spectacle ainsi que la garantie d'une loyale concurrence. Dans le cadre des contrats en usage dans la profession, chaque entrepreneur de spectacles devra assumer ses responsabilités à l'égard notamment du paiement des charges sociales dues au titre de l'emploi des salariés. Cependant, dans l'hypothèse où un producteur, qui a la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique, ne respecterait pas ses obligations sociales dans le cadre d'un contrat de vente de spectacles par exemple, ces dernières pourront être mises à la charge du diffuseur ou de l'exploitant d'un lieu de spectacles.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre Bourguignon](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14972

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juin 1998, page 2928

**Réponse publiée le** : 17 août 1998, page 4569